République Française

SYNDICAT DES EAUX DE BRAZEY-EN-PLAINE

Place de l'Hôtel de Ville
21470 BRAZEY-EN-PLAINE

Département de la Côte d'Or

Téléphone : 03 80 29 88 88

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° 14-2026
Séance du 24 septembre 2026

Secrétaire de séance : Martine FRANCOIS

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 10
Date de la convocation : 10/09/2026

Le 24 septembre 2026 à 18h30, les membres du comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DE BRAZEY-EN-PLAINE, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Lionel HOUEE.

Conseillers présents

Lionel HOUEE, Martine FRANCOIS, Patrick PICHON, Marion CURE, J-Frédéric NICOLAS, Emilie MERLE, Fanny BOUVERET, Jocelyne BEAUNEE, Nathalie BEAUX

Conseillers absents

Jennifer MEILLER (procuration à J-Frédéric NICOLAS), Sébastien BERNA (excusé)

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE SECRETAIRE

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire

Le Président propose à l'assemblée

La création d'un emploi de secrétaire, à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires (soit 8/35ème).
L'agent recruté aura pour fonction : accueil téléphonique, gestion courrier papier et électronique, réalisation de divers travaux de bureautique, traitement des procédures d'appel d'offres, exécution et suivi des procédures et décisions administratives, réception et saisie des pièces comptables.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint administratif principal de 2e classe
- Adjoint administratif

Cet emploi est créé à compter du 01 janvier 2027.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :
1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;
7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Conformément à l'article L713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées
- La qualification requise pour leur exercice
- L'expérience de l'agent

Le Président peut tenir comptes des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique (ancienne loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

VU le tableau des emplois

DECIDE, à l'unanimité,

- d'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent à temps non complet de secrétaire à raison de 8 heures hebdomadaires (8/35ème).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme, fait à BRAZEY-EN-PLAINE le 24 septembre 2026

Le Président

SYNDICAT DES EAUX Commune de BRAZEY-EN-PLAINE 21470

Certifié exécutoire par transmission en Préfecture par lettre recommandée le 01/10/26.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2026
DE BEAUNE